

A R R Ê T É

Interdisant le regroupement de personnes mineures sur la voie publique et voies privées ouvertes aux publics ainsi que les installations sportives, parcs et jardins

Le Maire de la Ville de Mazamet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code pénal et notamment l'article R623-2,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune de MAZAMET, d'interdire les regroupements de personnes mineures sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

Considérant que de nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents ont été effectuées auprès de la Mairie, de la Police Municipale et du commissariat de Police Nationale,

Considérant que les dégradations d'ouvrages et de mobiliers urbains sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements,

Considérant les différentes plaintes de la Collectivité auprès du Commissariat de Police,

Considérant que les différentes interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire communal.

A R R E T E

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 081-218101632-20240624-2024_ARR421-AR



ARTICLE 1^{ER}

A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement de personnes mineures portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchet etc...) ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation publique sont interdits **de 20 heures à 06 heures** et ce pour la période du **1^{er} Juillet au 1^{er} Septembre 2024**, sur les territoires suivants :

- ✓ Secteur Centre-Ville (périmètre définit en (annexe 1).
- ✓ Parcs et jardins.
- ✓ Installations sportives.

ARTICLE 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Les personnes mineures en infraction au présent arrêté seront pris en charge par les forces de police nationale ou de police municipale. Ils seront conduits au commissariat de Mazamet afin d'être récupérés par leurs responsables légaux.

ARTICLE 4

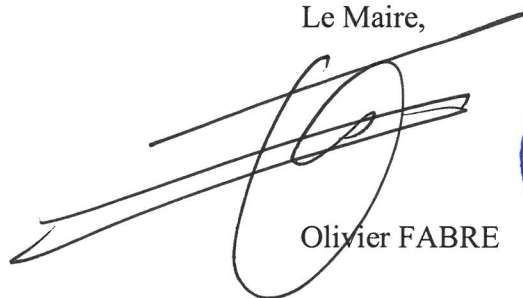
Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

ARTICLE 5

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mazamet,
Le 24 Juin 2024

Le Maire,



Olivier FABRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Annexe n°1 – Centre-V

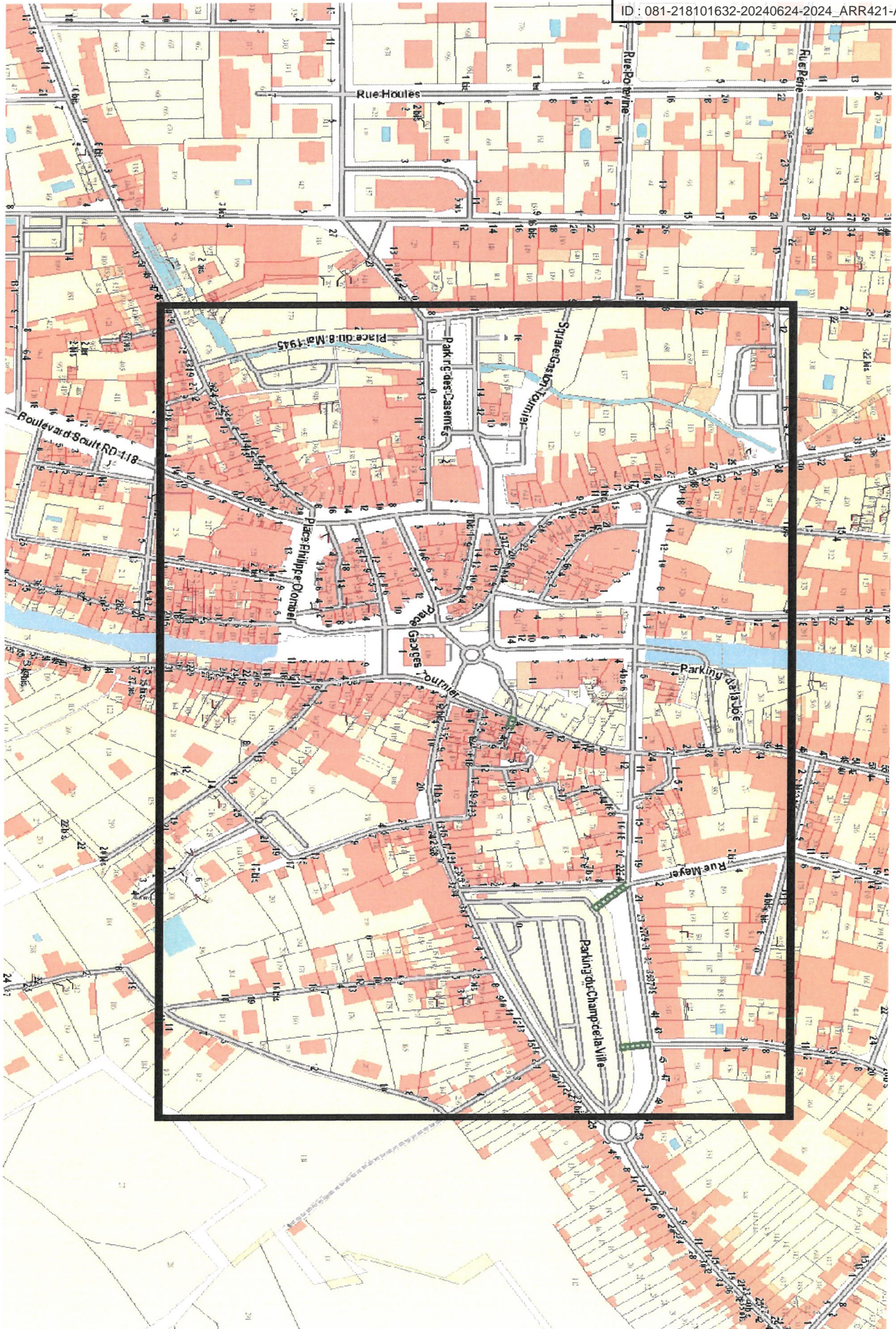
Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024



ID : 081-218101632-20240624-2024_ARR421-AR



Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024



ID : 081-218101632-20240624-2024_ARR421-AR